

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



CFM INDUSTRIE

10 impasse de la Serbe
19100 BRIVE LA GAILLARDE

Références : UID4243-DSSP-023-0054
Code AIOT : 0003204465

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2023 dans l'établissement CFM INDUSTRIE implanté 2, rue Louis Pergaud ZI. avenue d'Auvergne 43100 BRIOUDE. L'inspection a été annoncée le 01/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 (BCTE/2022-80), la société CFM a été autorisée à réaliser une activité de centre VHU et de tri transit de différents déchets sur son site de Brioude. Une visite de récolement par rapport au dossier transmis par l'exploitant a ainsi été réalisée 6 mois après la mise en service du site de Brioude.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CFM INDUSTRIE
- 2, rue Louis Pergaud ZI. avenue d'Auvergne 43100 BRIOUDE
- Code AIOT : 0003204465
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site CFM industrie de Brioude se compose d'un centre VHU agréé et de stockage de différents types de déchets (métaux, déchets dangereux pour moins d'une tonne : batteries, déchets d'équipements électriques et électroniques).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a entrepris de nombreux travaux et investissement pour régulariser son site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Stockage de déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	
3	Dipositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Entreposage des pièces issues de la dépollution des véhicules	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Dépollution, démontage et découpage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Hauteur de stockage du stock parc ferraille	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 -IV	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Stockage de DEEE	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 2	/	Sans objet
4	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra veiller à respecter les tonnages de déchets prescrits dans son arrêté préfectoral. Certains points développés dans le présent rapport sont encore à améliorer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage de déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 2
Thème(s) : Situation administrative, volume du stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation de transit et de regroupement de déchets dangereux (2718-2) doit représenter un volume d'une tonne.
Constats : A l'endroit autorisé, le stockage de batteries se compose a minima de 4 caisses-palettes sur semelles de charge utile de 500 Kg soit 2 tonnes (> au seuil de stockage autorisée d'une tonne). Par ailleurs, de nombreux stockages temporaires de batteries en attente de rangement ou de transit sont présents dans l'établissement augmentant la masse du stockage. L'exploitant est ainsi invité à diminuer son stockage de batteries à défaut il devra déposer un dossier d'autorisation environnementale s'il souhaite péreniser cette activité sur son site. Action attendue de la part de l'administration (délai immédiat) : - abaisser à 1 tonne le stockage de batteries
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 2 : Stockage de DEEE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 2
Thème(s) : Situation administrative, volume du stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation de tri, transit de DEEE représente un volume de 30 m3 soit une benne de déchetterie.
Constats : La quantité de DEEE stockée sur site est supérieure à 30 m3 (une benne de déchetterie) sans dépasser le seuil des 100 m3 du régime de la déclaration. En outre, ces déchets sont éparpillés dans l'établissement. Action attendue de la part de l'exploitant (délai 3 mois): - créer un coin spécifique pour les DEEE au besoin faire un porter à connaissance si souhait d'augmenter le volume de stockage à 50 m3.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, rétention des produits pollués
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : — du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; — du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; — du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; — les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.
Constats : Après ouverture des plaques des débourbeurs déshuileurs, il n'a pas été trouvé de vanne permettant de mettre en charge le site de l'exploitant en cas de nécessité de confinement des eaux d'extinction. L'installation de la vanne était pourtant prévue dans le dossier d'enregistrement de l'exploitant. Action attendue de l'administration (3 mois) : - faire installer la vanne de sectionnement pour contenir sur le site les eaux d'extinction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir fait curer son séparateur d'hydrocarbures. Le certificat de l'opération n'a cependant pas pu être présenté. Action attendue de la part de l'administration (3 mois) : - transmettre le bordereau de l'opération à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entreposage des pièces issues de la dépollution des véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. — Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.
Constats : Dans l'atelier VHU, les pièces issues de la dépollution des véhicules sont stockées à même le sol sur de la terre, donc hors zone de rétention comme demandé par la réglementation. Des tâches huileuses jonchent le sol. Le dossier d'enregistrement de l'exploitant prévoyait que cette zone soit bétonnée. Action attendue de la part de l'exploitant (3 mois) : - mettre sur rétention les pièces issues de la dépollution des véhicules hors d'usage (achat de conteneur ou continuer le bétonnage de la zone de stockage); L'exploitant fera part à l'inspection des installations classées de la solution qu'il retient.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dépollution, démontage et découpage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Autre, Condition de travail
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dépollution, démontage et découpage. L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement. I. — L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes : — les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; — les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; — le verre est retiré ; — les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; — les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; — les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; — les pneumatiques sont démontés ; — les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ; — les pots catalytiques sont retirés. Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire. II. — Opérations après dépollution : L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués. Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention. Constats : Lors de la visite, M. CHASSAGNON Thierry intervenait dans le cadre de la dépollution d'un véhicule. Selon l'exploitant, M. CHASSAGNON ne dispose pas d'une habilitation particulière pour effectuer cette opération. Il est à noter la présence d'une machine de marque STH modèle 003 E/12/H dans l'atelier. Or, le dossier d'enregistrement de l'exploitant prévoit une machine STH modèle 005 E/12/H. Par ailleurs, les conditions de dépollution des véhicules ne semblent pas correspondre à celles indiquées dans le dossier d'enregistrement : un véhicule était en cours de dépollution sur la dalle béton de l'atelier mais n'était pas placé sur les bras de chargement la machine STH dont la zone de rétention était fortement encombrée d'objets divers et variées. Actions attendues de la part de l'exploitant (3 mois) : - formaliser l'habilitation de M. CHASSAGNON - libérer l'espace de travail de la machine STH (partie sur rétention) et travailler conformément aux procédures du fabricant de la machine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Hauteur de stockage du stock parc ferraille

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 -IV
Thème(s) : Situation administrative, Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
Constats : La hauteur de stockage des stocks ferrailles sur parc dépasse les 3 m (habitation à moins de 100 m). L'exploitant est donc invité à respecter cette hauteur Action attendue (délai immédiat) : abaisser la hauteur des stockages ferrailles sur parc à 3 m.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale